CONTRAT DE VENTE D’UN EQUIDE

Entre PARTICULIERS

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Madame ou Monsieur**……………………………., né (e) le………………………………….

à…………………………………………….demeurant…………………………………………………………………………………………………………………………………………….…., exerçant la profession de ……………………………… ...[[1]](#footnote-1),

ci-après désigné « le vendeur »

**Madame ou Monsieur**……………………………., né le ………………………………….

à…………………………………………….demeurant………………………………………………………………………………………………………………………………………………., exerçant la profession de…………………………………,[[2]](#footnote-2)

ci-après désigné « l’acheteur »

**PREAMBULE**

La vente des chevaux est régie par les articles L 213-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, outre les dispositions du code civil régissant les vices du consentement. [[3]](#footnote-3)

La garantie des vices cachés, conformément à ce texte, est expressément exclue de la présente transaction ce que l’acheteur reconnaît*.*

*OU[[4]](#footnote-4)*

Le vendeur s’engage à garantir le cheval vendu des vices cachés conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil.

En outre, cette transaction a fait l’objet de pourparlers, notamment en ce qui concerne le prix, les modalités de paiement et les garanties consenties par le vendeur.

**I – OBJET DU CONTRAT**

**ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

Madame/Monsieur……………………………………. vend, sous les garanties ci-dessus désignées, à Madame/Monsieur …………………………………… le cheval………………………. ,

Race………………………………..

(puce) microship N°…………………………….,

né le………………………………………………

Sexe………………………………………………

Ce signalement est conforme aux indications figurant sur son livret d’accompagnement.

Le vendeur atteste être propriétaire de l’équidé vendu et détenteur de l’ensemble des documents administratifs concernant l’animal.

**ARTICLE 2 – DESTINATION PREVUE**

Le cheval est destiné à la pratique de ………………………………………………….[[5]](#footnote-5)

Si le cheval est destiné à la compétition, le vendeur reconnaît en avoir eu connaissance.

L’acheteur, dans le cadre de cet achat, a été assisté de ……………………………………… en qualité de……………………………………. pour déterminer la concordance entre le niveau équestre du cavalier et le cheval vendu.

OU[[6]](#footnote-6)

L’acheteur, dans le cadre de cet achat, n’a pas souhaité être assisté.

**II CONDITIONS SUSPENSIVES**

**ARTICLE 3 – VISITE VETERINAIRE D’ACHAT**

Le vendeur a fortement recommandé une visite vétérinaire d’achat. L’avis favorable à la vente constitue une condition suspensive à l’acquisition.

L’acquéreur a fait effectuer une visite d’achat par le docteur vétérinaire…………………………… le ……………………………………., qui a permis de constater que le cheval est exempt de maladie et de boiterie.

Le cheval est déclaré apte à l’usage convenu, ce que les parties reconnaissent.

Les frais relatifs à cette expertise vétérinaire sont à la charge :

De l’acquéreur …… %

Du vendeur …… %

Une copie du compte rendu de l’expertise sera remise ou envoyée aux cocontractants dans les plus brefs délais.

*OU[[7]](#footnote-7)*

L’acheteur renonce à faire effectuer une visite vétérinaire d’achat, à ses risques et périls.

**ARTICLE 4 – ESSAI [[8]](#footnote-8)**

L’acquéreur ne souhaite pas de période d’essai.

*OU[[9]](#footnote-9)*

L’acquéreur souhaite essayer le cheval sur une durée de …………………jours.

Pendant la durée de l’essai, le cheval sera stationné à l’adresse suivante : ……………………………………………………………………………………………………[[10]](#footnote-10)

L’acquéreur s’engage à ne pas réaliser d’acte de propriété sur le cheval durant toute la durée de l’essai au risque de voir engagée sa responsabilité par le vendeur.

L’acquéreur s’engage à utiliser le cheval conformément aux usages du milieu équestre, de la discipline pratiquée et en bon père de famille.

Pendant cette période le cheval sera réputé être sous la garde de l’acquéreur.

L’acquéreur déclare être assuré à ce titre.

L’acquéreur s’engage à émettre son avis sur le cheval et à donner sa réponse au vendeur au plus tard le…………………….par………………………………(email, LRAR, lettre simple etc…).

**ARTICLE 5 – EFFETS DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

La vente est conclue sous la ou les condition(s) suspensive(s) suivante(s):

* que l’acquéreur obtienne un avis favorable à/aux expertise(s) qu’il aura lui-même requise prévues à l’article 2 du présent contrat.
* Que l’essai soit concluant
* Autre[[11]](#footnote-11) :………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Dans l’hypothèse où l’une des conditions ne serait pas réalisée, l’acquéreur s’engage à en informer le vendeur immédiatement et, s’il s’agit d’un essai non concluant, à lui restituer le cheval au domicile du vendeur dans les huit jours suivants.

Les frais de transport sont à la charge :

De l’acquéreur à hauteur de…… %

Du vendeur à hauteur de …… %

**III EXECUTION DU CONTRAT**

**ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITE DE PAIEMENT**

Le prix, négocié, du cheval ……………………………est de ……………………………euros payables :

* Comptantce jour

*OU[[12]](#footnote-12)*

* Échelonné de la manière suivante :

- …………… euros, le…………….

 - …………… euros, le……………

 - …………….euros, le……………

*OU[[13]](#footnote-13)*

* différé, le prix de vente étant versé au plus tard le………………..

Le vendeur ne remettra le titre de propriété qu’après complet paiement de l’équidé, et, jusqu’à ce complet paiement s’en réserve la propriété.

En cas de retard de paiement, sans qu’il ne soit besoin d’une quelconque mise en demeure, la totalité des sommes restant dues deviendra exigible.

Le vendeur notifie alors à l’acquéreur par lettre recommandée avec accusé réception qu’il compte bénéficier de la présente clause de déchéance du terme convenu.

Les démarches à effectuer auprès de l’Institut Français du Cheval et de l’Equitation sont à la charge de l’acheteur dans les délais légaux dont il est informé. Il reconnait être en possession des éléments nécessaires.[[14]](#footnote-14)

**ARTICLE 7 – TRANSFERT DES RISQUES ET LIVRAISON**

A/ TRANSFERT DES RISQUES

En application des articles 1582 et 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties dès la signature du présent contrat si aucune condition suspensive n’est prévue. Si la condition suspensive prévue se réalise, la vente est réputée rétroactive à la date de signature des présentes.

La propriété est acquise de droit à l’acquéreur dès le complet paiement.

A compter de la signature du présent contrat, les risques pesant sur le cheval sont immédiatement transférés à l’acquéreur.

B/ LIVRAISON

L’acquéreur décide de prendre livraison immédiate du cheval au domicile du vendeur.

*OU[[15]](#footnote-15)*

L’acquéreur décide qu’il prendra livraison du cheval le………………à…………heures au domicile du vendeur.

Pendant cette période :

* Le vendeur conservera gratuitement le cheval en dépôt.

*OU[[16]](#footnote-16)*

* L’acquéreur prendra en charge la pension du cheval stationné…………………………. , pour un montant mensuel de ……………. euros TTC/mois, qui sera calculée prorata temporis jusqu’au départ du cheval de l’écurie.

Le cheval…………………………, accompagné de son livret d’identification ou de son passeport, sera livré aux risques et périls de l’acheteur le …………………par le transporteur………………, mandaté et réglé par l’acheteur, à……………………………………………………………………

*OU[[17]](#footnote-17)*

Le cheval…………………………, accompagné de son livret d’identification ou de son passeport sera livré par le vendeur, cette livraison emportera transfert des risques.

Les frais de transport sont à la charge :

De l’acquéreur à hauteur de…… %

Du vendeur à hauteur de …… %

**ARTICLE 8 – GARANTIES**

Ainsi que le préambule le rappelle, la présente transaction est soumise à la seule garantie des vices rédhibitoires.

*OU[[18]](#footnote-18)*

Ainsi que le préambule le rappelle, la présente transaction est soumise à la garantie des vices rédhibitoires et à celle des vices cachés.

**ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de litige relatif à la présente convention,[[19]](#footnote-19) le tribunal compétent sera celui du lieu de livraison du cheval conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Fait en deux exemplaires, un pour chaque partie

Le……………………………………………….

A………………………………………………...

Extraits du code rural et de la pêche maritime :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=CB1C9C1ABCA03DBC83E702BD571D1BE2.tpdila22v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006167710&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170331>

Les vices rédhibitoires.

**Article L213-1**

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-6, L. 217-8 à L. 217-15, L. 241-5 et L. 232-2 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

La présomption prévue à l'article L. 217-7 du même code n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques.

**Article L213-2**

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

[…]

**Article L213-4**

La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

[…]

**Article L213-6**

En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abattage, le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies.

L'acheteur doit établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie et produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par l'agent ayant la qualité de vétérinaire officiel en vertu du V de l'article L. 231-2 mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies. En cas de saisie totale, le remboursement est égal au prix de la vente diminué de la valeur de la dépouille.

Au cas de saisie partielle portant sur la viande, ce remboursement mis à la charge du vendeur, soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récursoire, est égal à la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement reçu par le vendeur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie.

Toutefois, aucune action ne peut être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui a libéré son vendeur de la garantie prévue par la présente section.

**Article L213-7**

L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L. 213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

**Article L213-8**

Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieur à une valeur déterminée par voie réglementaire.

**Article L213-9**

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L. 213-2.

Extraits du Code Civil :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=CB1C9C1ABCA03DBC83E702BD571D1BE2.tpdila22v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165624&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20170331>

De la garantie des défauts de la chose vendue.

**Article 1641**

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1642**

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

**Article 1642-1**

Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction ou des défauts de conformité alors apparents.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer.

**Article 1643**

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

**Article 1644**

Dans le cas des articles [1641](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006441924&dateTexte=&categorieLien=cid)et [1643](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006441953&dateTexte=&categorieLien=cid), l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

**Article 1645**

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

**Article 1646**

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

1. Préciser la profession habituelle [↑](#footnote-ref-1)
2. Préciser la profession [↑](#footnote-ref-2)
3. Extrait du code rural et du code civil [↑](#footnote-ref-3)
4. Cette disposition doit faire l’objet d’une discussion lors des pourparlers qui doivent être succinctement résumés. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il faut être le plus précis possible [↑](#footnote-ref-5)
6. Supprimer la mention inutile [↑](#footnote-ref-6)
7. Supprimer la mention inutile [↑](#footnote-ref-7)
8. Donner ici des renseignements sur un éventuel essai, des engagements particuliers de coaching, de niveau équestre du cheval à conserver, de la façon dont il doit être travaillé, nourri etc... [↑](#footnote-ref-8)
9. Supprimer la mention inutile [↑](#footnote-ref-9)
10. Il faut ici préciser les cavaliers autorisés à monter le cheval et l’utilisation prévue dans le cadre de l’essai. [↑](#footnote-ref-10)
11. Préciser la condition suspensive s’il y a lieu [↑](#footnote-ref-11)
12. Supprimer la mention inutile [↑](#footnote-ref-12)
13. Supprimer la mention inutile [↑](#footnote-ref-13)
14. Fiche IFCE à jour : http://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2017/03/SIRE-Fiche-Demarche-carte\_immatriculation2017.pdf [↑](#footnote-ref-14)
15. Supprimer la mention inutile [↑](#footnote-ref-15)
16. Supprimer la mention inutile [↑](#footnote-ref-16)
17. Supprimer la mention inutile [↑](#footnote-ref-17)
18. Supprimer la mention inutile (en fonction de la mention retenue dans le préambule) [↑](#footnote-ref-18)
19. Il est ici possible d’insérer une clause de médiation ou conciliation préalable [↑](#footnote-ref-19)